

Ecole primaire Joseph Hemery
Route de la vallée
76160 Saint- Martin du vivier

Règlement intérieur Année scolaire 2020-2021

Le présent règlement est établi en conformité avec les textes officiels qui concernent l'enseignement du premier degré, notamment avec les dispositions de la Loi d'Orientation sur l'Education du 10 juillet 1989 réactualisée par la Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 dite loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité dans le respect des principes de laïcité.

1. Admission à l'école

Les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire. Le directeur procède à l'admission de chaque enfant à la demande des parents ou du responsable légal, sur présentation : du livret de famille, d'un certificat médical de vaccinations de l'enfant ou d'un certificat de contre-indication, du certificat d'inscription délivré par le Maire de la Commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'accueil des enfants étrangers et pour l'accueil des élèves handicapés.

Le directeur de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits.

2. Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école est fixée à 24 heures par semaine.

Ces 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi. En outre, les élèves pourront bénéficier de deux séances de 30 mn par semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles sont fixés:

8h30 - 11h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

13h30 – 16h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Les élèves sont accueillis à l'école dès 8h20 (tous) et 13h20 (externes)

Les horaires doivent être respectés par les enfants et leurs parents.

Il existe un service de garderie à partir de 7h30 le matin ; de 16h30 à 18h30 le soir et un service d'étude surveillée de 16h45 à 17h30 .

Il existe un service de restauration scolaire.

Ces services sont organisés par la municipalité de Saint-Martin du vivier. Les enfants sont sur ces temps sous la surveillance et sous la responsabilité de la commune.

Les maîtres assurent la surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration scolaire

En raison de la mise en place du protocole sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les entrées et sorties des élèves se font par trois accès différents (route de la vallée et rue du vivier

3. Obligation scolaire

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Au retour de l'enfant, le motif de l'absence devra être écrit dans le cahier de correspondance.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

La directrice de l'école peut accorder des autorisations d'absence à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les absences injustifiées seront signalées à l'Inspection académique.

4.Santé scolaire

L'état de santé et d'hygiène des enfants accueillis à l'école doit être compatible avec la vie en collectivité.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, ou en accord et avec la participation de ceux-ci, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par la directrice d'école, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

4.Vie scolaire

L'école apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique du cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique du cycle décidera des mesures appropriées.

Il est vivement déconseillé d'apporter de l'argent ou des objets de valeur à l'école. En cas de perte ou de vol, la communauté éducative décline toute responsabilité.

Les enfants ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires aux activités scolaires.

Tout document (livre, cassette, CD, cédérom...) apporté à l'école doit être, préalablement à son utilisation, montré au maître de la classe.

Les jeux de balle ou de ballon sont réglementés sur le temps des récréations et sont suspendus en cas de comportement dangereux des enfants ou de mauvais temps. Les balles et ballons de cuir sont interdits.

Les chewing-gums ainsi que les sucettes sont interdits.

Les déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école se font dans l'ordre et le calme.

Tout comportement dangereux est à proscrire (il est interdit de grimper ou se pencher sur les balustrades ou les grilles, de lancer des pierres ou autres projectiles, de jouer violemment, de courir sous le préau, sous les verrières ou dans la cour des petits).

Il n'est pas possible de faire circuler dans l'enceinte de l'école, des invitations (anniversaires ou autres) qui relèvent de la sphère privée.

5.Usage des locaux-hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires de la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Un exercice d'évacuation incendie est réalisé chaque trimestre. Un exercice PPMS attentat-intrusion est réalisé une fois par an. Un exercice PPMS risques majeurs est également réalisé une fois par an. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. La charte de la laïcité, l'hymne national et les devises de la République font partie de l'affichage obligatoire dans chaque salle de classe.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne du respect des règles de conduite et de l'hygiène (hygiène corporelle et respect du matériel).

6.Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la configuration des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

La surveillance constitue une obligation de service des enseignants.

Les maîtres assurent la surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations.

7.Communication avec les familles

Un panneau d'affichage est installé aux abords de l'école. Il est destiné à recevoir les informations relatives à la vie scolaire et celles affichées par les parents d'élèves après accord de la directrice. Chaque élève dispose en outre d'un cahier de correspondance permettant le lien entre la famille et l'école et qui doit être systématiquement signé. Le livret scolaire, unique, présentant les résultats de l'élève est présenté aux parents chaque trimestre.

Les parents peuvent prendre rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de correspondance.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'école lors de sa réunion du 3 novembre 2020. Il sera lu, commenté et affiché dans les classes.

Par ailleurs, il sera communiqué aux parents pour qu'ils en prennent connaissance.

Pour le Conseil d'école,

La directrice,

A.Sandoz-Lafosse

Nous soussignons _____ affirmons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Nom de l'enfant : _____ Date :

Signatures des parents

Signature de l'élève